



Arrêt

n° 247 691 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation « d'une interdiction d'entrée de 8 ans, prise le 29.10.2015 et notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé pour la première fois sur le territoire belge le 12 avril 2001 et aurait depuis lors été rapatrié à deux reprises avant de revenir en Belgique où il a introduit en vain de multiples demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.2. Il est également connu de la justice depuis le 17 février 2002, date à laquelle il a été intercepté en flagrant délit de vol. Il a, par la suite, été arrêté à maintes reprises et a fait l'objet de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 20 juin 2003, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à dix mois d'emprisonnement pour des faits de vol.

1.4. En date du 29 octobre 2004, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à quatre ans d'emprisonnement du chef de rébellion, avec usage d'injures et de gestes, sur la voie publique.

1.5. Le 9 novembre 2005, le requérant a été condamné à dix mois d'emprisonnement du chef d'infraction, tentative de délit par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, et utilisation ou port d'armes.

1.6. En date du 7 septembre 2006, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 10 août 2015, le requérant a été condamné à un an d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.8. En date du 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

Cette seconde décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 07.09.2006 valable jusqu'au (sic) 06.09.16. Considérant que depuis, l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 07.09.2006 valable jusqu'au (sic) 06.09.2016 qu'il était donc au courant de son (sic) situation de séjour et de leurs possibles conséquences quant à son droit au séjour et à leur (sic) situation familiale future;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il constitue cependant une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales;

Le fait que l'intéressé ait une famille (femme et enfants) en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

En plus, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 10.08.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an de prison. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

1.9. En date du 9 novembre 2015, le requérant a été éloigné sans opposition vers la Slovaquie.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5, 6, 7 et 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de son effet utile, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir fait référence à l'article 74/11 de la loi, à l'article 11 de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et s'être livré à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, à l'erreur manifeste d'appréciation et au devoir de minutie, le requérant soutient ce qui suit : « La décision est motivée, en droit, en référence à l'article 74/11 par. 1 al 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.12.1980 (*sic*) (« La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »).

Tant l'article 74/11, que la directive 2008/115, imposent que la partie défenderesse démontre que l'étranger « constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ».

Dans l'arrêt Z Zh précité, la CJUE disait cela pour droit (...). La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante au regard des normes en cause.

Le seul fait d'ordre public [lui] reproché est sa condamnation pénale d'un an pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le fait [qu'il] soit entré illégalement sur le territoire, en méconnaissance d'une mesure antérieure lui interdisant l'accès, ne constitue pas un élément qui peut entrer en compte pour motiver une interdiction d'entrée.

Les bases légales au fondement d'une interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, l'article 11 de la directive 2008/115, ainsi que les obligations de motivation, s'en trouvent violées ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « La durée de l'interdiction d'entrée, exceptionnellement longue, n'est pas motivée de manière suffisante, ne reflète pas une analyse minutieuse de tous les éléments propres au cas d'espèce (en ce compris le droit fondamental à la vie familiale), et est disproportionnée.

La loi fixe une durée maximum de 3 ans, et exceptionnellement une durée maximum pouvant aller jusqu'à 5 ans. Les cas dans lesquels le délai peut être supérieur à cinq ans sont particulièrement exceptionnels.

Cette motivation est insuffisante pour fonder la considération selon laquelle [il] constituerait *actuellement* une menace *grave* (cfr ci-dessus), et pour fonder une interdiction d'entrée de 8 années (durée exceptionnellement longue qui requiert des circonstances de fait exceptionnelles et une motivation plus fouillée).

La législation nationale et européenne en cause, rappelée ci-dessus, imposent une due prise en compte de tous les éléments particuliers, afin de déterminer la durée de l'interdiction d'entrée.

A aucun moment, la partie défenderesse, qui tient [sa] vie familiale et privée en Belgique pour établie, n'a tenu compte du fait que la décision implique, manifestement, une rupture des relations familiales avec son épouse et ses enfants (or, la décision motive qu'elle « n'implique pas une rupture des relations familiales »). Son épouse et ses enfants vivent en Belgique, et ne disposent pas d'un droit de long séjour au Kosovo ; en outre, [ses] enfants sont très jeunes et il ne peut raisonnablement être attendu d'eux qu'ils se séparent de leur mère pour aller vivre au Kosovo avec leur père ; la motivation n'est ni compréhensible, ni suffisante, ni adéquate.

La considération selon laquelle la famille présente en Belgique « ne lui donne pas automatiquement droit au séjour » est sans pertinence, puisqu'il ne s'agit pas d'un refus de séjour, mais d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

La considération selon laquelle « si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable » est incompréhensible et manifestement inadéquate : pourquoi prendre une interdiction d'entrée, si ce n'est pour l'empêcher de solliciter un titre de séjour en Belgique ? En effet, même en l'absence d'une interdiction d'entrée, l'accès au territoire [lui] est interdit s'il n'y est pas explicitement autorisé... A suivre la motivation, soit l'interdiction d'entrée n'a, en fait, aucun effet juridique, soit cette motivation est trompeuse. En tout état de cause, elle n'est pas adéquate et est, donc, illégale. Cette considération semble, en outre, contradictoire avec la prétendue menace [qu'il] constitue : s'il lui suffit de remplir les conditions pour le regroupement familial pour être autorisé au séjour, comme l'expose la partie défenderesse, c'est qu'il n'est pas *si* menaçant, ni *si* dangereux.

On comprend d'autant moins bien le choix de la durée de 8 ans, et non une durée moindre.

L'article 11 de la Directive Retour insiste pourtant sur le fait que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant *dûment* compte de *toutes* les circonstances propres à chaque cas » (nous soulignons). Le considérant 14 concerne expressément les interdictions d'entrée et qu'il souligne : « La durée de

l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ;

Il convient d'interpréter la Directive à la lumière de ses considérants et de lui conférer un effet utile au travers l'application (*sic*) de la législation nationale qui entend la transposer, l'article 74/11 en l'occurrence. Le législateur belge n'a pas manqué de le rappeler lors des travaux parlementaires, en ces termes : "De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert." (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). »

Il ressort de la jurisprudence constante de Votre Conseil que la motivation d'une décision d'interdiction d'entrée prise sur pied de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 doit permettre au destinataire de comprendre pourquoi la durée maximale d'interdiction d'entrée a été retenue (RvV nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106.581 du 10 juillet 2013; nr 105 587 du 21 juin 2013) [...].

Pour l'ensemble de ces motifs, la décision est illégale ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation du droit d'être entendu, des droits de la défense, du droit à une procédure administrative équitable, du devoir de minutie, principes généraux de droit belge, contenus dans le principe de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Il fait valoir ce qui suit : « la partie adverse a pris une décision d'interdiction d'entrée d'une durée extrêmement longue sans [l'] entendre quant à ce, sans lui permettre de faire valoir ses arguments et sans tenir compte des arguments qu'il a exposés ;

Or le droit d'être entendu avant qu'une décision administrative faisant grief ne soit prise est un principe général du droit de l'UE qui relève du droit à une procédure administrative équitable protégé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84 ; C.E. n°230293 du 24 février 2015), et découlant également du principe de bonne administration tel que consacré en droit belge ;

Il incombe à l'administration d'entendre le destinataire d'un acte administratif « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37) ;

Que la décision présentement querellée [lui] fait manifestement grief puisque le territoire belge lui est interdit pour 8 ans, alors qu'[il] souhaite continuer à y séjourner, pour des motifs familiaux et professionnels notamment ;

En l'espèce, [il] n'a pas été mis [...] en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants));

Pourtant, comme rappelé ci-dessus, la partie adverse avait pour obligation légale de tenir dûment compte de [sa] situation particulière, et de procéder à une « individueel onderzoek », et qu'[il] devait dès lors être mis en mesure d'exposer sa situation personnelle avant la prise de décision ; qu'[il] n'a nullement été averti [...] de l'intention de la partie adverse de prendre pareille décision ».

Il reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et estime « Que le même raisonnement s'applique en l'espèce, *a fortiori* dès lors que la législation applicable rappelle l'obligation de tenir dûment compte de tous les éléments pertinents ;

[S'il] avait été dûment entendu [...], [il] aurait étayé ses explications, motivations pour rester ou, à tout moins (*sic*), revenir en Belgique, soit les motifs qui militent contre cette interdiction d'entrée et sa durée de 8 ans, et que la décision aurait certainement été différente ; que le fait qu'il a une épouse et des enfants belges qui ne peuvent quitter le territoire du Royaume pour un long séjour, et que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique sont des éléments très importants qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse ».

Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 128 272 prononcé par le Conseil de céans le 27 août 2014 et allègue ce qui suit : « Par cet arrêt, Votre Conseil annulait l'interdiction d'entrée au motif que l'Office des étrangers n'avait pas permis à l'intéressé de faire valoir utilement ses moyens avant de prendre la décision, et n'avait pas tenu compte des éléments en sa possession ; que le même constat s'impose en l'espèce ;

[Qu'il] n'a pas manqué de communiquer bon nombre d'informations à la partie défenderesse, qui ne l'a toutefois pas mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement l'ensemble de ses arguments ;

Pour ces raisons, il convient de constater qu'il n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses motifs, comme l'impose pourtant le droit d'être entendu. La partie défenderesse n'a pas cherché à recueillir toutes les informations utiles, en violation du devoir de minutie.

Par ailleurs, [il] estime que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si [son] droit d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse ;

« Il est plus respectueux de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles d'annuler un acte s'il est illégal, quitte à ce que l'administration reprenne la même décision sans plus commettre d'irrégularité »;

Au regard du droit d'être entendu, il en serait peut-être autrement si le Conseil du contentieux des étrangers disposait d'une compétence de « plein contentieux », ce qui n'est nullement le cas. Votre Conseil ne peut se prononcer en opportunité. Si la jurisprudence de la CJUE peut laisser penser qu'il est permis d'avoir égard à des éléments postérieurs à la prise de la décision, c'est en raison du fait que sa jurisprudence a vocation à couvrir la diversité des systèmes nationaux au sein de l'Union, parmi lesquels il existe des systèmes de recours de type « plein contentieux », sans que cela ne signifie que cela serait légal au regard du droit belge ;

Au regard de la compétence attribuée à Votre Conseil par la législation nationale, le vice affectant la procédure administrative ne saurait être régularisé lors de la procédure devant Votre Conseil, qui ne saurait remplacer une instruction (administrative) complète de l'affaire ;

En tout état de cause, le contrôle du respect du principe de minutie que Votre Conseil exerce sur la compétence de la partie adverse, ne tolère pas (davantage) qu'on ait égard à des éléments postérieurs à la décision entreprise ;

Pour ces motifs, [son] droit à une procédure administrative équitable, et particulièrement celui d'être entendu (également contenu dans le principe de bonne administration) ainsi que le devoir de minutie, ont été violés et la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son paragraphe 1^{er} que « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé l'arrêté ministériel de renvoi auquel le requérant est assujéti depuis le 7 septembre 2006 et sa condamnation, le 10 août 2015, à un an d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés utilement par le requérant, lequel se contente de soutenir erronément que « Le seul fait d'ordre public [lui] reproché est sa condamnation pénale d'un an pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le fait [qu'il] soit entré illégalement sur le territoire, en méconnaissance d'une mesure antérieure lui interdisant l'accès, ne constitue pas un élément qui peut entrer en compte pour motiver une interdiction d'entrée ».

Pour le surplus, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Les bases légales au fondement d'une interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, l'article 11 de la directive 2008/115, ainsi que les obligations de motivation, s'en trouvent violées », le Conseil renvoie le requérant à la lecture de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, lequel en l'espèce fonde spécifiquement la durée de l'interdiction d'entrée imposée, et prévoit que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) », en manière telle qu'il n'est pas permis d'appréhender la pertinence de sa critique, qui de toute évidence manque en droit tant au regard de cette disposition que de l'article 11 de la Directive précitée.

S'agissant du reproche au terme duquel « [la] motivation est insuffisante pour fonder la considération selon laquelle [il] constituerait actuellement une menace grave, et pour fonder une interdiction d'entrée de 8 années (durée exceptionnellement longue qui requiert des circonstances de fait exceptionnelles et une motivation plus fouillée) », il est inexact, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

Ainsi, la partie défenderesse a notamment constaté dans la décision entreprise que « (...) l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 07.09.2006 valable jusqu'au (sic) 06.09.16. [...] En plus, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 10.08.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an de prison. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée », motivation qui n'est par ailleurs pas utilement contestée en termes de requête, le requérant se limitant à une affirmation péremptoire.

S'agissant des griefs selon lesquels « La durée de l'interdiction d'entrée, exceptionnellement longue, n'est pas motivée de manière suffisante, ne reflète pas une analyse minutieuse de tous les éléments propres au cas d'espèce (en ce compris le droit fondamental à la vie familiale), et est disproportionnée [...]. A aucun moment, la partie défenderesse, qui tient [sa] vie familiale et privée en Belgique pour établie, n'a tenu compte du fait que la décision implique, manifestement, une rupture des relations familiales avec son épouse et ses enfants (or, la décision motive qu'elle « n'implique pas une rupture des relations familiales ») », ils ne sont nullement avérés, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé de façon circonstanciée à l'examen de sa situation en tenant compte de tous les éléments dont elle avait connaissance.

En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de sa situation familiale et a procédé de façon circonstanciée à l'examen de celle-ci notamment sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la partie défenderesse a notamment constaté dans la décision entreprise que « l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 07.09.2006 valable jusqu'au (sic) 06.09.16. Considérant que depuis, l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 07.09.2006 valable jusqu'au (sic) 06.09.2016 qu'il était donc au courant de son (sic) situation de séjour et de leurs possibles conséquences quant à son droit au séjour et à leur (sic) situation familiale future ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il constitue cependant une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales;

Le fait que l'intéressé ait une famille (femme et enfants) en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable [...]

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

Le requérant ne conteste pas utilement cette partie de la motivation en termes de requête, se contentant de reprocher à la partie défenderesse ce qui suit : « La considération selon laquelle la famille présente en Belgique « ne lui donne pas automatiquement droit au séjour » est sans pertinence, puisqu'il ne s'agit pas d'un refus de séjour, mais d'une interdiction d'entrée sur le territoire ».

Quant à la considération selon laquelle « si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable » est incompréhensible et manifestement inadéquate : pourquoi prendre une interdiction d'entrée, si ce n'est pour l'empêcher de solliciter un titre de séjour en Belgique ? En effet, même en l'absence d'une interdiction d'entrée, l'accès au territoire [lui] est interdit s'il n'y est pas explicitement autorisé... A suivre la motivation, soit l'interdiction d'entrée n'a, en fait, aucun effet juridique, soit cette motivation est trompeuse. En tout état de cause, elle n'est pas adéquate et est, donc, illégale. Cette considération semble, en outre, contradictoire avec la prétendue menace [qu'il] constitue : s'il lui suffit de remplir les conditions pour le regroupement familial pour être autorisé au séjour, comme l'expose la partie défenderesse, c'est qu'il n'est pas *si* menaçant, ni *si* dangereux », le Conseil relève que le requérant ne peut raisonnablement soutenir, en se focalisant sur un motif surabondant, ne pas comprendre la portée de cette motivation à moins d'exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, exigence à laquelle elle n'est aucunement tenue dans le cadre de son obligation de motivation formelle. Force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

De plus, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué utilement. En effet, l'allégation non étayée selon laquelle « Il ne peut être attendu [de sa compagne] de quitter le territoire de l'Union, ce qui, en outre, lui imposerait de renoncer à son activité professionnelle » ne peut être sérieusement assimilée à un obstacle réel empêchant le requérant de mener une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

In fine, s'agissant des arrêts auxquels le requérant fait référence, le Conseil remarque que celui-ci se borne à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi leurs enseignements seraient applicables en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 10 août 2015, soit préalablement à la prise de la décision querellée, un questionnaire « droit d'être entendu » a été soumis au requérant en manière telle que les affirmations selon lesquelles « [il] n'a pas été mis [...] en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » manquent en fait.

Par ailleurs, si le requérant s'estimait insuffisamment informé comme il le prétend, il lui était loisible de s'adresser à un accompagnateur de migration et de se faire assister par celui-ci ou de solliciter les services de son avocat, le requérant ne démontrant aucunement qu'il aurait été empêché de le consulter et d'avoir accès à son dossier administratif. Par conséquent, les éléments que le requérant aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse auraient pu lui être soumis par le biais du questionnaire « droit d'être entendu ».

Quant au grief selon lequel « la partie adverse a pris une décision d'interdiction d'entrée d'une durée extrêmement longue sans [l']entendre quant à ce, sans lui permettre de faire valoir ses arguments et sans tenir compte des arguments qu'il a exposés », soit « le fait qu'il a une épouse et des enfants belges qui ne peuvent quitter le territoire du Royaume pour un long séjour, et que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique sont des éléments très importants qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse », le Conseil relève qu'il ressort des développements qui précèdent que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse de sorte que cet argument ne peut être retenu.

In fine, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était pas tenue d'informer au préalable le requérant des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ni de tous les éléments pouvant servir de fondement aux décisions susceptibles d'être prises à son encontre et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes dont elle est saisie.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT